

Partie défenderesse: Banque centrale européenne (représentants: E. Carlini, D. Camilleri Podestà et M. López Torres, agents, B. Wägenbaur, avocat)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision du directoire de la BCE de ne pas accorder au requérant une augmentation supplémentaire de salaire, dans le contexte de la procédure de révision annuelle des salaires et des primes, pour l'année 2014.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *La décision du directoire de la Banque centrale européenne, du 25 février 2014, de ne pas accorder d'augmentation supplémentaire de salaire au titre de l'année 2014 à M. Seigneur est annulée.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Banque centrale européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par M. Seigneur.*

⁽¹⁾ JO C 421 du 24/11/2014, p. 63.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du 15 décembre 2015 — Clarke, Dickmanns et Papathanasiou/OHMI

(Affaires jointes F-101/14, F-102/14 et F-103/14) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Agents temporaires — Personnel de l'OHMI — Contrat à durée déterminée assorti d'une clause de résiliation — Clause mettant fin au contrat dans l'hypothèse où l'agent n'est pas inscrit sur la liste de réserve d'un concours — Date de prise d'effet de la clause de résiliation — Concours généraux OHIM/AD/01/13 et OHIM/AST/02/13)

(2016/C 048/105)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Nicole Clarke, Sigrid Dickmanns et Elisavet Papathanasiou (Alicante, Espagne) (représentant: H. Tettenborn, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: A. Lukošiušė, agent, B. Wägenbaur, avocat)

Objet des affaires jointes

D'une part, la demande d'annuler la décision de la partie défenderesse faisant application dans le contexte des concours généraux OHIM/AD/01/13 et OHIM/AST/02/13 de la clause qui figure dans le contrats de travail des requérantes et qui prévoit la résiliation automatique du contrat en cas d'échec au premier concours général avec une spécialisation en propriété industrielle correspondant à ses fonctions, et d'autre part, la demande de condamner l'OHMI à réparer le dommage moral et matériel causé aux requérantes.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Les recours sont rejetés.*

- 2) M^{mes} Clarke, Papathanasiou et Dickmanns supportent leurs propres dépens et sont condamnées à supporter la moitié des dépens exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).
- 3) L'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) supporte la moitié de ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 7 du 12/01/2015, p. 50, p. 51 et p. 52.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (Juge unique) du 17 décembre 2015 — T/Commission
(Affaire F-134/14) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Sécurité sociale — Maladie professionnelle — Article 73 du statut — Demande de reconnaissance de l'origine professionnelle de la maladie — Lien de causalité — Demande de réparation d'un dommage moral subi du fait du délai pris par l'institution pour reconnaître l'origine professionnelle de la maladie — Obligation de statuer dans un délai raisonnable — Préjudice moral)

(2016/C 048/106)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: T (représentants: S. Rodrigues et A. Tymen, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement J. Currall et C. Ehrbar, agents, puis C. Ehrbar, agent)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de la Commission excluant l'existence d'un préjudice découlant du délai pris par la Commission pour établir l'origine professionnelle de sa maladie et de ne l'indemniser qu'à hauteur de 2 000 euros à titre de compensation pour la situation d'incertitude quant à la reconnaissance de l'origine professionnelle de sa maladie, ainsi que la demande de dommages et intérêts pour le préjudice moral prétendument subi.

Dispositif de l'arrêt

- 1) La Commission européenne est condamnée à payer à T la somme de 5 000 euros.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Commission européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par T.

⁽¹⁾ JO C 34 du 02/02/2015, p. 53.